



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux-mil-vingt, le deux novembre à dix huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Abri Couvert Jean Rostand, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, le Maire.

Convocation : 07 décembre 2020

Date d'affichage : 17 décembre 2020

Membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 4

Votants : 26

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Madame Sandhya SUNGKUR
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Monsieur Serge BARDY
Madame Céline PEREIRA DE FREITAS
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GABTO
Madame Chantal VEYSSADE
Monsieur Sylvain MINAMONA (arrivé à 19h21)
Madame Françoise CELESTIN
Monsieur Philippe BIZOT
Madame Hélène DEMAN
Monsieur Didier BEZOL
Monsieur Didier EUDE
Madame Karine GALBRUN
Madame Stéphanie LEMMENS
Monsieur Norman NOVIANT
Madame Aurélia AMRANE

Étaient absents et représentés :

Donne procuration à :

Madame Maria BOISANTE pouvoir à Monsieur Eric BAREILLE
Madame Sylvie JAMI pouvoir à Monsieur Serge BARDY
Madame Caroline MERCIER pouvoir à Madame Karine GALBRUN
Monsieur Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS

Étaient absents et non représentés :

Monsieur Philippe BIZOT
Monsieur Éric LORION

Secrétaire de séance :

MADAME CÉLINE COLVILLE

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2020

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 02 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 30 du 02 novembre 2020 : Adhésion au Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN, afin d'avoir accès au portail commun pour les marchés publics financiers et une mise en réseau d'acheteurs publics.

N° 2020-1-20: DÉMISSION DE MADAME NILDA OUAMARA ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant l'installation du Conseil municipal,

VU le courrier daté du 8 octobre 2020 de Madame Nilda OUAMARA concernant sa démission de Conseillère municipale,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2020 informant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de la démission de Madame Nilda OUAMARA du Conseil municipal de Vert-Saint-Denis,

VU le courrier de démission du 23 octobre 2020 de Monsieur Armand FRECHARD

CONSIDÉRANT la démission de Madame Nilda OUAMARA,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant,

CONSIDÉRANT que Madame Stéphanie LEMMENS, candidate suivante de la liste « Mieux vivre à Vert-Saint-Denis », est désignée pour remplacer Madame Nilda OUAMARA, au Conseil municipal,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

PREND ACTE de l'installation de Madame Stéphanie LEMMENS en qualité de Conseillère municipale.

N° 2020-4-1: MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION du « COLLECTIF TZEN 2 » POUR MODIFIER L'ACTUEL PROJET DE TRANSPORT A VERT-SAINT-DENIS

VU, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la mise en circulation du TZEN2 sur la totalité du parcours, prévue en 2027 entre Lieusaint et la gare de Melun,

Considérant, la commune de Vert-Saint-Denis, concernée par ce projet avec la réhabilitation de la RD306 pour devenir un boulevard urbain,

Considérant, la non-remise en cause le principe du TZEN2 dans sa globalité mais qu'il entraînera des nuisances sonores, visuelles et atmosphériques,

Considérant, qu'il est apparu que la largeur de 47,5 mètres avec 6 voies de circulation + 2 voies cyclables et piétonnes vont entraîner de lourdes conséquences sur l'environnement et de graves nuisances pour tous les riverains habitant entre le garage Peugeot et le carrefour de la rue de Pouilly et la RD306,

Considérant, les échanges féconds entre le Collectif TZEN2 et Messieurs Michel BISSON, Président du GPS et Stéphane BEAUDET, Vice-Président de la Région Île-de-France qui ont permis d'aboutir aux solutions alternatives suivantes :

- le décalage de la chaussée vers les commerces (Lidl, Picwic, concessionnaires automobiles, etc.)
- une seule voie de circulation automobile de part et d'autre du TZEN2
- une seule piste cyclable, cohérente avec celle de l'amont et l'aval

- le maintien de la végétation existante, arbres, bois et merlons
- le revêtement de la voie pour la circulation du TZEN2 par un revêtement anti-bruit et non en béton comme prévu
- des précisions sur la qualité et l'implantation du revêtement anti-bruit prévu entre Peugeot et le carrefour de la rue de Pouilly,

Considérant, le refus du Département de Seine-et-Marne, de prendre en compte les demandes du collectif «TZEN 2, lors de la dernière réunion du 31 août 2020 afin d'envisager des modifications nécessaires au bien-être des verdionysiens,

Considérant, les échanges entre les candidats, lors de la dernière campagne municipale qui ont permis de dégager un consensus unanime pour soutenir une démarche de protection des administrés,

Considérant, qu'il s'agit désormais de prendre des initiatives fortes pour la défense de l'intérêt général et de montrer une volonté politique, seul levier pouvant influencer des décisions arbitraires défigurant l'environnement et considérant les habitants de Vert-Saint-Denis comme « dommages collatéraux »,

Le Conseil municipal de Vert-Saint-Denis, réuni le 14 décembre 2020,

ATTIRE:

- l'attention du Département de Seine-et-Marne sur les conséquences des nuisances sonores, visuelles et atmosphériques induites par ce projet.

DEMANDE:

- que des modalités de concertation soient rapidement organisées avec tous les partenaires et décideurs du projet TZEN2, en particulier avec le Département de Seine-et-Marne, afin que la réhabilitation de la RD306 en boulevard urbain soit une réussite sans porter atteinte à l'intégrité de l'environnement et en préservant la qualité de vie et la santé des verdionysiens.

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

ADOPTE

la motion de soutien à l'action du « collectif TZEN2 »

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la présente motion

N° 2020-1-21: APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes des départements et des régions,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 procédant à l'installation du Conseil municipal,

VU la commission du Règlement du 2 décembre 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le règlement intérieur dans les six mois de l'installation du nouveau Conseil municipal,

➤ **Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance dudit règlement intérieur et après en avoir délibéré et voté**

- nombre de votants : 27

- nombre de votes « pour » : 26

- nombre de votes «contre » 1 (Didier EUDE)

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal de Vert-Saint-Denis, selon les termes qui suivent en annexe à la présente.

N° 2020-1-22 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, **VU** le Code du travail, articles L.3132-26 et 27, et R.3132-21,

VU l'avis du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud en date du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail du dimanche et permet au maire d'autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés contre cinq auparavant,

CONSIDÉRANT que la décision doit être prise après avis de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq par branche d'activité,

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches autorisés par le Maire est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail « automobiles » au nombre de 12 dimanches,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail « alimentaires »,

CONSIDÉRANT que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté**
- nombre de votants : 27
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre de votes « contre » 4 (Hélène DEMAN, Françoise CELESTIN, Chantal VEYSSADE, Didier BEZOL)

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2021 :

1) Des commerces de détail automobiles, les dimanches :
- 17 janvier - 14 mars - 13 juin - 4, 11, 18, 25 juillet - 12 septembre - 10 octobre - 5, 12 et 19 décembre.

2) Des commerces de détail alimentaires, les dimanches :
- 19 et 26 décembre.

N° 2020-2-17 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-2-5 du Conseil municipal du 17 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

VU la commission finances du 2 Décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**
- nombre de votants : 27
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre d'abstentions : 5 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN, Didier EUDE)

DÉCIDE de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES :

CHAP 040	Compte 28046	Fonction 020	Attribution de compensation d'investissement	130 189.00 €
TOTAL				130 189.00 €

DEPENSES :

CHAP 040	Compte 198	Fonction 020	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	130 189.00 €
CHAP 23	Compte 2313	Fonction 020	Constructions	100 000.00 €
CHAP 23	Compte 2315	Fonction 020	Installations, matériel et outillage technique	15 000.00 €
CHAP 21	Compte 2135	Fonction 020	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-100 000.00 €
CHAP 21	Compte 2188	Fonction 020	Autres immobilisations corporelles	-15 000.00 €
TOTAL				130 189.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT**RECETTES :**

CHAP 042	Compte 7768	Fonction 020	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	130189.00 €
			TOTAL	130189.00 €

DEPENSES :

CHAP 042	Compte 6811	Fonction 020	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	130189.00 €
TOTAL				130189.00 €

N° 2020-2-18: AVANCE SUR SUBVENTIONS 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Budget Primitif 2020, notamment les articles 6554 et 657362 et 6574

VU l'avis de la commission finances du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'une des principales ressources du syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis et du C.C.A.S est constituée de la contribution versée par la commune de Vert-Saint-Denis.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut procéder, avant le vote du Budget Primitif 2021, à une avance de fonds sur le crédit « subvention »,

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
 - nombre de votants : 27
 - nombre de votes « pour » : 23
 - nombre d'abstentions : 4 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN)

DECIDE de verser jusqu'au vote du budget primitif 2021, 1/12ème de la somme allouée en 2020 chaque mois, de la façon suivante :

ETABLISSEMENT / ORGANISME	BP 2020	1/12ème
CCAS	41000 €	3 417€
SI Cesson Vert-Saint-Denis	855 000 €	71 250€
TOTAL	896 000 €	74 667 €

N° 2020-2-19 :AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le Budget Primitif 2020,

VU l'avis de la commission finances du 2 décembre 2020 ;

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
 - nombre de votants : 27
 - nombre de votes « pour » : 20
 - nombre d'abstentions : 7 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN, Didier EUDE, Norman NOVIANT, Aurélia AMRANE)

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants suivants :

Chapitre	Crédits ouverts BP 2020 hors restes à réaliser	autorisé avant le vote du budget 2021
20 - Immobilisations incorporelles	324 992,18 €	81 248 €
21 - Immobilisations corporelles	1 701 969,67 €	425 492 €
23 - Immobilisation en cours	1 558 942,13 €	389 735 €

TOTAL	3 585 903,98 €	896 475 €
--------------	-----------------------	------------------

Chapitre 20	
2031 maîtrises d'œuvre	81 248 €
Chapitre 21	
2151 travaux de voirie	230 000 €
21784 Mobilier	50 000 €
2183 outils informatiques	30 000 €
2188 immobilisations incorporelles	115 492 €
Chapitre 23	
2313 Construction	389 735 €

N° 2020-2-20: autorisation de programme et crédit de paiement (AP /CP)

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Vu la commission des finances du 2 décembre 2020

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente en l'état futur d'achèvement transmis du cabinet médical Pasteur pour un montant de 1 942 320 € TTC.

CONSIDERANT que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au projet de construction en l'état futur d'achèvement d'un nouveau cabinet médical rue Pasteur.

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**
 - nombre de votants : 27
 - nombre de votes « pour » : 20
 - nombre de votes « contre » : 5 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pour voir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pour voir à Karine GALBRUN, Didier EUDE,
 - nombre d'abstentions : 2 (Norman NOVIANT, Aurélie AMRANE)

DECIDE :

- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de construction en l'état futur d'achèvement d'un nouveau cabinet médical rue Pasteur ainsi que détaillée ci-après et dit que les crédits seront inscrits au budget :

Montant global de l'AP : 1 633 000 € H.T, soit 1 959 600€ TTC

CP année 2021 : 1 000 000 € HT soit 1 200 000 € TTC

CP année 2022 : 633 000 € HT soit 759 600 € TTC

- que ces dépenses seront équilibrées comme suit :

Subvention de la Région : 250 000 € TTC

Subvention de de l'ARS : 200 000 € TTC

Part communale : 1 509 600 € TTC

N° 2020-3-3: RÉGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

N° 2020-3-4 : RÉGULARISATION DE PAIE DE TROIS ASSISTANTES MATERNELLES

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »

VU le Budget primitif 2020

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

VU les circonstances particulières et notamment la situation professionnelle des créanciers,

CONSIDÉRANT la mesure gracieuse entre les parties, il est nécessaire de relever pour trois assistantes maternelles le délai de prescription quadriennale,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

DÉCIDE :

De payer, sur le budget 2021, les sommes correspondantes aux rémunérations et aux charges pour trois assistantes maternelles concernées par le rappel de traitement dépassant la prescription quadriennale, pour un montant global de :

5 371,01 €.

Mme GRACSYK : 3 362.44 € (2 201.97 € salaire net + 1160.47 € charges patronales)

Mme KREBS : 246.55 € (161.45 € salaire net+ 85.10€ charges patronales)

Mme JOUAN : 1 762.02 € (1 152.24 € salaire net+ 609.78€ charges patronales)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

N° 2020-3-5: MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-516 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE pour la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'obligation de substituer les dispositions actuelles du régime indemnitaire en Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

DECIDE

Il est instauré le RIFSEEP comprenant 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est défini les modalités d'attribution suivantes :

N° 2020-3-6: INSTITUTION D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE IFSE RÉGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires.

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

DECIDE

er

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021 l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Article 2 : Que le versement sera effectué à taux plein pour chacune des régies d'avance et de recette au prorata temporis de la durée effective des missions de régisseur

Article 3 : De mettre en œuvre la part supplémentaire « IFSE régie » dans les conditions suivantes :

Mise en œuvre de la part supplémentaire « IFSE régie » :

3-1 : Bénéficiaires de la part supplémentaire « IFSE régie »

La part supplémentaire « IFSE régie » est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels responsables de régie de recettes et / ou d'avance.

Cette indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

3-2 : Montant annuel de la part supplémentaire « IFSE régie » :

Les montants sont fixés pour chacune des régies, dans l'hypothèse où un même agent serait responsable de plusieurs régies d'avance et / ou de recettes, les montants attribués à chacune des régies se cumulent.

N° 2020-3-7: ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX A DESTINATION DU PERSONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les conditions définies par l'URSSAF pour l'attribution des chèques cadeaux,

Vu le Budget de la commune,

Considérant la nécessité de remplacer le repas destiné aux agents à l'occasion des vœux aux personnels par un chèque cadeau pour Noël,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

DECIDE

- de confirmer l'achat de chèques cadeaux pour Noël aux agents municipaux d'un montant de 20 € par agent pour 185 agents, pour compenser l'annulation du repas à l'occasion des vœux du personnel.

N° 2020-5-5: DÉNOMINATION DE VOIE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la délibération n°2019-5-2 du 25 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 2 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la rue des Aulnes comporte un appendice desservant trois maisons d'habitation actuellement non dénommé contrairement aux autres impasses de la voie ;

CONSIDÉRANT l'incohérence du tracé de la voie, source de difficultés notamment pour les services postaux, de secours ou de police étant amenés à s'y rendre ;

CONSIDÉRANT la construction de 36 logements au début de la rue des Aulnes en lieu et place de l'ancien bâtiment de la MGEN anciennement adressé au 1 de la rue des Aulnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adresser ces futurs logements, de dénommer l'appendice de la rue des Aulnes et par là même de renuméroter les trois maisons existantes et numéroté les cinq supplémentaires à venir sur cette impasse,

CONSIDÉRANT que Le Vergne constitue un synonyme de l'Aulne,

CONSIDÉRANT que le terme d'impasse correspond à une voie sans issue,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**

DÉCIDE de dénommer la voie :

-**Impasse du Vergne** (selon le plan joint)

La liste alphabétique des voies publiques et privées sera notifiée par le maire au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné dans le mois suivant la prise de la présente délibération par envoi d'une copie de celle-ci.

N° 2020-5-6: RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU 17 JUILLET 2020 ET APPROBATION DE LA NOUVELLE MODIFICATION N° 4 SUITE À LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PRÉFET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005, modifié les 23 mars 2007, 15 février 2010, 23 septembre 2013 et 12 décembre 2016 (modification simplifiée) ;

VU la délibération n°2017-5-10 en date du 11 décembre 2017 engageant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants : prise en compte des évolutions législatives, clarifications du règlement et étude des dents creuses ;

VU la délibération n°2019-5-10 du 16 décembre 2019 approuvant la modification du PLU ;

VU la lettre d'observations du Préfet de Seine et Marne en date du 10 février 2020 au titre du contrôle de légalité demandant le retrait de la délibération du 16 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-5-3 du 17 juillet 2020 approuvant la modification du PLU ;

VU la lettre d'observations du Préfet de Seine et Marne en date du 21 septembre 2020 au titre du contrôle de légalité demandant le retrait de la délibération du 17 juillet 2020 ;

VU le dossier de modification n°4 du PLU, corrigé au regard des observations du Préfet au titre du contrôle de légalité ;

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, entré en vigueur le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020 ;
VU les décrets n° 2020-548 des 23 mars et 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'avis de la commission urbanisme en date du 2 décembre 2020 ;
CONSIDÉRANT que la modification du PLU a fait l'objet d'une délibération d'approbation le 16 décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'en date du 10 février 2020, le Préfet de Seine-et-Marne a adressé une lettre d'observations à la commune ;
CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le service de l'unité contrôle de légalité des documents d'urbanisme ont été prises en compte par la commune et validées par échanges de courriels et téléphoniques ;
CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2020 le projet de modification du PLU a de nouveau été approuvé, la crise sanitaire due au Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire ayant fortement perturbé le calendrier des instances municipales ; ;
CONSIDÉRANT la lettre d'observations datée du 21 septembre 2020 ;
CONSIDÉRANT qu'en date du 3 novembre 2020 la commune de Vert Saint Denis a échangé par visioconférence avec les services de la Préfecture ;
CONSIDÉRANT la prise en compte de ces observations dans le dossier de modification n° 4 du PLU ci-annexé ;

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**
 - nombre de votants : 27
 - nombre de votes « pour » : 20
 - nombre de votes « contre » : 1 (Didier EUDE)
 - nombre d'abstentions : 6 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN, Norman NOVIANT, Aurélia AMRANE)

DÉCIDE de retirer la délibération du 17 juillet 2020 approuvant la modification n° 4 du PLU ;
DÉCIDE d'approuver le dossier de modification n° 4 du PLU, corrigé tel que précisé par la présente délibération.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération deviendra exécutoire

-dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ; dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications en application des articles L153-24 et L153-25 du Code de l'urbanisme.

-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

N° 2020-5-7: OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

VU la délibération municipale n° 2017-5-1 du 30 janvier 2017 relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,

VU la délibération communautaire n° DEL-2017/179 du 23 mai 2017 relative à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, opposition des communes valant absence de transfert

à la communauté d'agglomération, prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine -Essonne-Sénart,

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 mai 2017, le conseil communautaire a pris acte de l'opposition des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dont celle de Vert Saint Denis au transfert de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme à cette dernière,

CONSIDÉRANT que l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose que « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II », à savoir qu' « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population » doivent s'y opposer,

CONSIDÉRANT les élections communautaires de 2020,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Vert-Saint-Denis de conserver la compétence PLU,

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 2 décembre 2020,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**
 - nombre de votants : 27
 - nombre de votes « pour » : 23
 - nombre d'abstentions : 4 (Stéphanie LEMMENS, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN)

S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

DÉCIDE de maintenir la compétence communale en matière de PLU,

CHARGE Monsieur le maire d'en informer le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

N° 2020-5-5 ACQUISITION EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT (VEFA) À VALOPHIS LA CHAUMIÈRE ÎLE DE FRANCE OU SUBSTITUÉ, DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ SIS 2, RUE DES ROCHES, DESTINÉS À ACCUEILLIR UN CABINET MÉDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code civil, notamment les articles 1593 et 1601-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 261-10 et R 261-3 et suivants ;

VU le permis de construire n° 077 495 20 00004 délivré le 31 juillet 2020 ; **VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques enregistré sous le numéro n° 2020-77495v2367/DS2306129 en date du 3 septembre 2020;

VU la commission Urbanisme du 2 décembre 2020 ;

VU la commission des Finances du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus depuis 2016 entre la commune et la société VALOPHIS LA CHAUMIÈRE ÎLE DE FRANCE, maître d'ouvrage dudit permis de construire accordé, à la suite desquels celle-ci sollicite la Ville sur l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) d'un local d'une surface utile de 509 m², et les millièmes de propriétés du sol et des parties communes afférentes, dans le futur bâtiment accueillant en rez de chaussée un

centre médical, et à l'étage des logements sociaux, pour un prix global de UN MILLION SIX CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS HORS TAXES (1 633 000 € HT) en ce compris la somme de trente-sept mille cinq cents euros hors taxes (37 500 € HT) pour les 3 places de parking en sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en plein centre-ville, et jouxte un centre médical vieillissant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pérenniser cette offre médicale en permettant aux médecins d'exercer dans des locaux à la fois aux normes et attractifs, du fait de la pénurie de médecins généralistes sur le territoire, accentuée par la fermeture du cabinet médical du Bois Vert qui, s'il est en phase de réhabilitation, ne dispose pas aujourd'hui de médecins généralistes ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par la commune des locaux actuels pourrait permettre aux médecins d'intégrer des locaux neufs regroupant les critères de modernité, d'attractivité et de conformité requis ;

CONSIDÉRANT que la Ville s'est engagée dans une politique de maintien d'une offre médicale afin d'améliorer la qualité des services rendus ;

CONSIDÉRANT que la localisation et la superficie du local proposé répondent aux objectifs municipaux dans le domaine de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que l'état descriptif de division détermine les espaces et surfaces cédées à la Ville ;

CONSIDÉRANT la notice descriptive contenant les prestations du bien vendu les plus précises possibles ;

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,**

- nombre de votants : 27

- nombre de votes « pour » : 20

- nombre de votes « contre » : 1 (Didier EUDE)

- nombre d'abstentions : 6 (Stéphanie LEMMENS, Karine GALBRUN, Caroline MERCIER pouvoir à Karine GALBRUN, Julien CARLAT pouvoir à Stéphanie LEMMENS, Norman NOVIANT, Aurélia AMRANE)

APPROUVE l'acquisition en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de VALOPHIS LA CHAUMIÈRE ÎLE DE FRANCE, ou tout substitué, d'un local d'une surface utile de 509 m² et de trois parkings en sous-sol, tels que décrits dans la notice descriptive et définis dans le projet de promesse de vente en l'état futur d'achèvement, transmis aux membres du Conseil, au sein de l'opération sise 2, rue des Roches sur une partie de la parcelle cadastrée actuellement section BD n° 26, pour un prix global de UN MILLION SIX CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS HORS TAXES (1 633 000 euros HT) en ce compris la somme de trente-sept mille cinq cents euros hors taxes (37 500 euros HT) pour les trois places de parking en sous sol, montant auquel s'ajoutera la TVA applicable lors de l'exigibilité de chacune des fractions de prix, destiné à la création d'un centre médical ;

RAPPELLE que les sommes dues à VALOPHIS LA CHAUMIÈRE ILE DE France seront versées selon l'échéancier prévisionnel suivant :

-DROC et signature de l'acte de vente:5 %

-Achèvement des fondations : 30 %

-Mise hors d'eau : 35 %

-Achèvement : 25 %

-Livraison : 3 %

-La levée des réserves : 1 %

-Conformité administrative et mise en force des assurances construction :1 %

AUTORISE monsieur le Maire, ou tout adjoint habilité à cet effet, à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération:

-signature d'une promesse synallagmatique de Vente en l'état futur d'achèvement,

-signature de tous avenants ou actes d'acquisition en VEFA,

-signature de toute offre de prêt.

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le re-

présentant de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

POINT N° 2020-8-1 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2021

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU la commission finances du 2 décembre 2020

CONSIDÉRANT le nombre de dossiers de demande de subventions transmis à ce jour,

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité**
- nombre de votants : 25 (Hélène DEMAN, Jean-Philippe DEMARQUAY
ne participent pas au vote)

ATTRIBUE les subventions aux associations, conformément au tableau ci-après annexé, pour un montant total de 23 953 €.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2021,

(Toutes les annexes sont consultables en mairie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus,
À Vert-Saint-Denis, le 16 décembre 2020

Le Maire,



Éric BAREILLE